

LOI N° 27/83 DU 9/02/1983  
portant règlement définitif du budget de 1970

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CON-  
SEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Les résultats définitifs de l'exécution des lois de Fi-  
nances pour 1970 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

A/- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	RESSOURCES	CHARGES
<b>RESSOURCES :</b>		
Budget de l'ETAT :		
Fonctionnement : 16.711.247.196		
Investissement : 1.014.271.531		
TOTAL.....	17.725.518.727	
<b>CHARGES :</b>		
Budget de l'ETAT :		
Fonctionnement : 17.850.597.935		
Investissement : 1.746.634.776		
TOTAL.....		19.597.232.711
TOTAUX.....	17.725.518.727	19.597.232.711
Excédent des charges définitives de l'Etat		1.871.713.984
<b>B/- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</b>		
(comptes spéciaux du trésor)		
comptes de prêts.....	10.791.669	479.535
comptes d'affectation spéciale.....	2.521.358.992	2.070.877.991
comptes d'avances.....	47.780.323	45.805.342
comptes de commerce.....	23.963.594	15.450.529
comptes de règlements avec les organis- mes étrangers.....	-	286.596.335
T o t a u x	2.603.894.578	2.419.209.730
Excédent des ressources temporaires de l'Etat.....	184.684.848	
Excédent net des charges.....		1.687.029.126

ARTICLE 2.- Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 1970 est arrêté à francs CFA 17.725.518.727 la répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.- Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1970 est arrêté à francs CFA 19.597.232.711 la répartition de cette somme fait l'objet du tableau B, annexé à la présente loi.

ARTICLE 4.- Le résultat du budget de l'Etat de l'exercice 1970 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :.....	17.725.518.727
Dépenses :.....	19.597.232.711
Excédent des dépenses sur les recettes.....	1.871.713.984

ARTICLE 5.- Les soldes, à la date du 31 décembre 1970 des comptes spéciaux du trésor sont arrêtés aux sommes ci-après : (comptes dont les opérations se poursuivent)

SOLDES AU 31 DECEMBRE 1970	
DEBITEURS	CREDITEURS
1°)- Comptes d'affectation spéciale.....	759.119.270
Comptes de commerce.....	8.552.496
Comptes de prêts.....	10.791.669
Comptes d'avances.....	1.974.981
Comptes de règlements avec les organismes étrangers.....	-
TOTAUX.....	780.438.416

2°)- Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

SOLDES REPORTEES A LA GESTION 1971 PAR REPRISE AUX MEMES COMPTES	
DEBITEURS	CREDITEURS
Comptes d'affectation spéciale.....	759.119.270
Comptes d'avances.....	1.974.981
Comptes de commerce.....	8.552.496
Comptes de prêts.....	10.791.669
Comptes de règlements avec les organismes étrangers.....	-
TOTAUX.....	780.438.416

.../...



ARTICLE 6. - La somme indiquée ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente loi est transportée en augmentation des découverts du trésor.

Excédent des dépenses sur les recettes...	<u>1.871.713.984</u>
Net à transporter en augmentation des découverts du trésor.....	<u>1.871.713.984</u>

ARTICLE 7. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 9 Février 1983

  
COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.

